



**Convention relative à la mise à disposition de bus
lors de missions de sécurité civile réalisées par des
sapeurs-pompiers du service départemental
d'incendie et de secours de la Savoie**

Entre

- La société Keolis Chambéry, exploitant du réseau Stac dont le siège se situe 18 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry, représentée par son directeur, Monsieur Frédéric Maillard,

d'une part,

- La communauté d'agglomération Grand Chambéry dont le siège se situe 106, allée des Blachères à Chambéry, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Josiane Beaud, habilitée à la signature de la présente convention par décision n°024-19 du Bureau du 21 février 2019,

d'autre part,

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS) dont le siège se situe 226 rue de la Perrodière à Saint-Alban-Leysse, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Gaston Artaud-Berthet,

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des bus du réseau de transport public, propriété de Grand Chambéry lors de missions de sécurité civile réalisées par les sapeurs-pompiers.

Article 1

La mise à disposition des bus du réseau de transport public vise à permettre d'assurer la mise à l'abri des personnes impliquées lors de tout sinistre.

Article 2

Le déclenchement desdits moyens est assuré par le Maire de la commune sinistrée, au titre des pouvoirs de police, sur proposition du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Article 3

La demande de moyens est effectuée sur sollicitation du COS par le CTA/CODIS73 auprès du personnel d'astreinte de Keolis Chambéry qui affecte le type de véhicule compatible avec la demande en termes de capacité et le territoire concerné en termes de conditions de circulation.

Article 4

La mise en œuvre des moyens incombe à l'exploitant du réseau de transport public qui s'assurera de l'ensemble des dispositions permettant l'acheminement du bus sur les lieux de l'opération.

Article 5

Le ou les bus mis à disposition ne recueilleront aucune victime blessée. Ils sont uniquement dédiés à l'accueil de personnes impliquées et évacuées par mesure de sécurité par les sapeurs-pompiers

Article 6

Dans le cadre du contrat de délégation de service public (DSP) de transport public de voyageurs, Grand Chambéry autorise Keolis Chambéry, au même titre que la réalisation de services spéciaux, à conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transports qui ne serait pas de nature à concurrencer les services faisant l'objet du contrat de DSP et dans ce cadre à utiliser les bus du réseau.

Article 7

La présente convention peut servir à l'occasion d'exercices réalisés par les sapeurs-pompiers sous réserve de recueillir les autorisations de l'exploitant du réseau de transport public et de Grand Chambéry.

Article 8

Le secteur géographique concerné par cette convention couvre les communes suivantes : Chambéry, Cognin, Vimines, Saint-Sulpice, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Cassin, Montagnole, Bassens, Saint-Alban-Leysse, La Ravoire, Barby, Challes-les-Eaux, Barberaz, Saint-Baldoph, Vérel-Pragondran, Sonnaz, La-Motte-Servolex, Curienne, Puygros, Saint-Jean-d'Arvey, Les Déserts, Jacob-Bellecombette, Thoiry, La Thuile.

Article 9

L'exploitant du réseau ne peut être en tenu responsable s'il n'était pas en mesure de fournir le moyen demandé par le CTA/CODIS et quelles qu'en soient les raisons.

Article 10

Si les personnes impliquées mises à l'abri doivent être déplacées eu égard aux risques générés par le sinistre, un ou plusieurs sapeurs-pompiers seront présents à l'intérieur du bus en sus du personnel d'astreinte de l'exploitant et du chauffeur.

Article 11

Les personnels et les matériels, dès leur arrivée sur les lieux du sinistre, sont mis à la disposition du COS et à ce titre font partie intégrante du dispositif de secours. Ils agissent sous le contrôle et selon les ordres du COS.

Article 12

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature. Elle peut être dénoncée de façon expresse par lettre recommandée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois. Considérant que le contrat de DSP de transport public de voyageurs, cette convention prendra fin dans tous les cas le 31 décembre 2024.

Article 13

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à Chambéry, en 6 exemplaires, le

Le Directeur,
KEOLIS Chambéry

Le Président du Conseil
d'Administration
Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Savoie

La Vice-Présidente
en charge de la Multimodalité, des
Transports, des Déplacements et
du Schéma de Déplacements,
Grand Chambéry

Frédéric Maillard

Gaston Artaud-Berthet

Josiane Beaud